

# **BVGer D-1622/2008 vom 17. November 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-1622\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1622_2008)

FR: TAF D-1622/2008 du 17 novembre 2011

IT: TAF D-1622/2008 del 17 novembre 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la LAsi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

### **E. 3.2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 3.3**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'en a encore jamais subies. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2010/57 consid. 2.5 p. 827 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées, ATAF 2008/12 consid. 5.1 p. 154).

### **E. 3.4**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

#### **E. 4.1**

En l'espèce, B. \_\_\_\_\_ soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque d'être condamnée à mort par lapidation, en raison de l'adultère commis avec son compagnon actuel, le père de sa fille née en Suisse, ou d'être victime d'un crime d'honneur perpétré par sa famille. Elle fait aussi valoir qu'en Suisse, elle s'est convertie au christianisme.

##### **E. 4.1.1**

D'abord, dite conversion, portée à la connaissance des autorités d'asile en date du 10 juin 2009 (cf. let. J supra), n'est pas de nature à lui valoir des persécutions (pour une analyse détaillée de la situation des chrétiens et des convertis en Iran : cf. ATAF 2009/28 du 9 juillet 2009 consid. 7, spéc. consid. 7.3.2.1 et 7.3.3 à 7.3.5). En effet, B. \_\_\_\_\_ n'exerce pas une fonction dirigeante au sein de l'Eglise à laquelle elle appartient dorénavant et n'a pas fait mention d'actes de prosélytisme qui auraient pu arriver à la connaissance des autorités iraniennes. Au demeurant, elle a elle-même déclaré ne pas vouloir tirer profit de sa nouvelle appartenance religieuse pour obtenir la qualité de réfugié.

##### **E. 4.1.2**

Ensuite, il ne suffit pas d'appartenir à un groupe social pour que la qualité de réfugié soit reconnue (Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.] Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd., Bâle 2009, p. 527 ss, ch. 11.11 s.). En outre, selon la définition du HCR (Principes directeurs sur la protection internationale : "L'appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés", 8 juillet 2008, spéc. ch. 11, p. 3 s.), un certain groupe social est à un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains" (cf. HCR, ; cf. aussi HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, janvier 1992, ch. 77 ss, p. 20 ; Denis Alland/Catherine Teitgen-Colly, Traité du droit de l'asile, Paris 2002, ch. 281 ss, p. 418 ss ; Dirk Vanheule, L'interprétation de la définition du réfugié par la Commission permanente de recours des réfugiés, ch. 5.4, p. 541 in : Revue du droit des étrangers, 1994, no 80/81 ; JICRA 2006 no 32 consid. 8.7.1 p. 357). Dans ces conditions, l'intéressée a tort lorsqu'elle prétend que "les hommes et les femmes vivant dans l'adultère constituent un groupe social déterminé" (cf. les observations finales, p. 5, annexées au courrier du 13 octobre 2011 cité sous let. M ci-dessus) et qu'elle en fait partie, dès lors en particulier que cette caractéristique n'est manifestement pas indissociable de la personne concernée. Cela dit, le fait que le droit iranien réprime, certes sévèrement, les hommes et les femmes adultères, ne permet pas de considérer ces personnes comme appartenant, pour cette seule raison, à un groupe social au sens de l'art. 3 LAsi ou de l'art 1 let. A de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30). Autrement dit, la poursuite d'un comportement considéré comme

illicite voire criminel n'est pas suffisante pour définir ou qualifier la personne qui en est l'objet comme appartenant à un groupe social déterminé.

#### **E. 4.1.3**

Enfin, les menaces de mort émanant de familiers ne sont pas des motifs pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, dès lors qu'elles ne sont pas motivées par des raisons en relation avec la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques de la recourante.

#### **E. 4.1.4**

L'appréciation du Tribunal est conforme à l'opinion, citée sous let. I ci-dessus, de la section suisse d'AI, qui conclut aussi exclusivement à une violation du principe de non-refoulement en cas de renvoi de la recourante, pour les motifs qu'elle a invoqués. Or celle-ci bénéficie de l'admission provisoire en Suisse pour illicéité de l'exécution du renvoi et est donc à l'abri de menaces pesant sur elle en Iran.

#### **E. 4.2**

S'agissant de A.\_\_\_\_\_, il fait valoir qu'en mai ou juin 2003, il a été détenu provisoirement durant cinq jours après avoir refusé de réprimer une insurrection d'étudiants, qu'il était en attente de jugement pour ce fait, et qu'il a déserté les services auxquels il appartenait, le 8 juillet 2003, parce qu'il refusait d'exécuter l'ordre consistant à réprimer un éventuel mouvement de révolte estudiantin prévu le lendemain.

##### **E. 4.2.1**

De manière générale, une éventuelle sanction pour insoumission, refus de servir ou désertion ne constitue qu'exceptionnellement une persécution déterminante en matière d'asile. Ce n'est le cas que si, pour un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, la personne concernée est punie plus sévèrement que ne le serait une autre dans la même situation, ou que la peine infligée est d'une sévérité disproportionnée ou, encore, que l'accomplissement du service militaire exposerait cette personne à des préjudices relevant de la disposition précitée ou impliquerait sa participation à des actions prohibées par le droit international (cf. JICRA 2004 n° 2 consid. 6b/aa p. 16 s., JICRA 2003 n° 8, JICRA 2002 n° 19 consid. 6d p. 156 ss, JICRA 2001 n° 15 consid. 8d/da p. 117 ; HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, janvier 1992, ch. 167 ss, p. 43 ss ; Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 258 s.).

##### **E. 4.2.2**

En l'espèce, le recourant n'a pas démontré qu'il serait sanctionné plus sévèrement qu'un autre déserteur ni que la peine infligée serait disproportionnée en raison de motifs tirés de l'art. 3 LAsi. A cet égard, ne sont pas décisives les raisons, politiques selon lui (cf. le recours, p. 3 i.f.), pour lesquelles il aurait prétendument abandonné son poste, le 8 juillet 2003, et fui à l'étranger le mois suivant. En outre, il n'a pas non plus rendu hautement vraisemblable que la répression des autorités envers les étudiants, prévue le 9 juillet 2003, serait illégitime ou contraire au droit international. Enfin, le fait que le recourant ait pu réintégrer son unité, après sa brève détention de cinq jours suite à un refus d'ordre et la découverte de son ethnie azérie (cf. le recours, p. 5 : "Parallèlement, l'enquête instruite contre le recourant a fait éclater au grand jour ses origines sunnites"), tend à démontrer que les sunnites ne sont pas traités fondamentalement différemment des chiites.

### **E. 4.3**

S'agissant de la relation adultère alléguée par A.\_\_\_\_\_, celle-ci n'est pas déterminante en matière d'asile (cf. consid. 4.1.2 supra).

### **E. 4.4**

En conclusion, les recours doivent être rejetés en tant qu'ils contestent le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile. 5.1. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). 5.2. Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 6**

Par décision du 19 août 2009 (cf. let. K supra), l'ODM a mis les recourants au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse pour illicéité de l'exécution du renvoi. Les recours, en tant qu'ils portent sur l'exécution du renvoi, sont donc devenus sans objet. 7.1. Les demandes d'assistance judiciaire partielle (cf. art. 65 al. 1 PA) ayant été admises par décisions incidentes des 12 et 16 mars 2008 (cf. let. G ci-dessus), les recourants, bien que partiellement déboutés, sont dispensés du paiement des frais de procédure. 7.2. Les demandes d'assistance judiciaire totale (cf. art. 65 al. 2 PA) présentées simultanément aux recours ont été rejetées par le juge instructeur, dans les décisions incidentes précitées. Entre-temps, les causes ne sont pas apparues sous un jour nouveau, malgré les arguments et moyens de preuve invoqués. Partant, la nouvelle demande d'assistance judiciaire totale présentée le 13 octobre 2011 (cf. let. M ci-dessus) doit être rejetée. 7.3. Cela étant, les recourants ayant obtenu gain de cause en matière d'exécution du renvoi, il se justifie de leur allouer des dépens réduits (cf. art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci, en l'absence d'un décompte de prestations, sont fixés à Fr. 2'200.- (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.